

Nîmes, le - 6 JAN. 2023

Subdivision Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-001- DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 pour l'exploitation de son centre de transit, de regroupement de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives sur la commune de NÎMES

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 autorisant et réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives exploité par le SITOM SUD GARD à NIMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives et fixant les prescriptions applicables pour l'exploitation de ce centre de tri à NÎMES ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'exploitant qui devient PAPREC MEDITERRANEE en date du 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 08 décembre 2022;

Vu les observations de l'exploitant en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que PAPREC MEDITERRANEE exploite un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives, à NÎMES ;

Considérant que l'article 1.6 (volumes d'activité) de l'arrêté préfectoral n°15.081N complémentaire précité stipule que le site est autorisé à recevoir 40 000 tonnes par an de déchets ménagers non dangereux issus de la collecte sélective ;

Considérant que les modifications envisagées ne concernent pas des activités classées Seveso ou IED ; ne concernent pas une nouvelle rubrique ou activité ou une modification d'une activité existante ; ne concernent pas une extension de capacité d'une activité d'une même rubrique, les quantités présentes dans sur le site en chaque instant étant inchangées ; ne concernent pas une extension du périmètre ICPE ; ne concernent pas une modification de l'origine géographique des déchets ;

Considérant qu'en conséquence le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 31 août 2021 concernant l'augmentation de sa capacité de traitement à hauteur de 50 000 tonnes par an, le remplacement de la réserve d'eau incendie et la mise en place de ventelles au niveau de la zone de déchargement n'implique pas de modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de trafic induite par cette modification est négligeable;

Considérant notamment l'absence d'impact sur la sécurité et l'environnement et plus largement sur les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que cette augmentation de capacité est compatible avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion de Déchets de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2019.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

La société PAPREC MEDITERRANEE dont le siège social se trouve 7 rue du docteur Lancereaux 75008 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, de regroupement de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives situé Impasse des Jasons, Eco-Pôle de Nîmes Métropole, 30900 Nîmes en prenant en compte les mesures complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'article 1.6. de arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 l'arrêté est remplacé par :

« Article 1.6. Volumes d'activité.

Le site est autorisé à recevoir 50 000 tonnes par an de déchets ménagers non dangereux issus de la collecte sélective. »

Article 3

L'article 8.9.1 de arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 est remplacé par :

« Article 8.9.1. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- un poteau d'incendie normalisé d 100 de 60m³/h de débit minimum, situé sur le site au Sud Est ;

- 2 bornes incendie reliées à une réserve d'eau d'un volume minimum de 457m³ constituée par une bâche souple, mises en pression par une moto pompe apportée par les pompiers ;
- 14 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, couvrant les 4 ateliers du bâtiment ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques;
- un système de détection automatique d'incendie pour le bâtiment ;
- un système d'alarme incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement. »

Article 4

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à PAPREC MEDITERRANEE et sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le maire de la commune de NIMES ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Occitanie, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU